

Code nac : 14C

Le 23 Avril 2021

N° 101

prononcé par mise à disposition au greffe,

N° RG 21/02471

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

Nous Rose-May SPAZZOLA, conseiller à la cour d'appel de Versailles, déléguée par ordonnance de monsieur le premier président pour statuer en matière d'hospitalisation sous contrainte (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assistée de Marie-Line PETILLAT greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Monsieur /

Comparant assisté de Me Vanessa LANDAIS, avocat au
barreau de VERSAILLES, vestiaire : 648

APPELANT

ET :

Madame

Copies délivrées le : 23/4/21
à :

Me Vanessa LANDAIS
V.
CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE
ROUSSEL

CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL
1 rue Philippe Mithouard BP 71
78363 MONTESSON CEDEX

INTIMES : non comparants

ET COMME PARTIE JOINTE :

**M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

A l'audience publique du 22 Avril 2021 où nous étions Rose-May SPAZZOLA assistée de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce jour;

M. / né le : fait l'objet depuis le 25 mars 2021 d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète laquelle s'est exécutée au centre hospitalier de Poissy puis à compter du 15 avril 2021 au centre hospitalier Théophile Roussel, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique et ce à la demande d'un tiers, sa mère, Mme

Le 31 mars 2021, le directeur d'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Versailles afin qu'il soit statué, conformément aux articles L.3211-12-1 à L.3212-12 et aux articles L. 3213 à L.3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République a émis un avis favorable au maintien de la mesure.

Suivant ordonnance du 2 avril 2021, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Versailles a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de M.

Le 14 avril 2021, M./ a relevé appel de cette décision qui lui a été notifiée le 3 avril 2021.

Par arrêt en date de ce jour, la cour a constaté le désistement d'appel.

Le 2 avril 2021, M./ a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Versailles d'une demande de main levée de sa mesure d'hospitalisation sous contrainte en application de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique.

Le procureur de la République a émis un avis favorable au maintien de la mesure.

Par ordonnance du 12 avril 2021, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Versailles a rejeté la demande de main levée formée par M. / et ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète.

M./ a relevé appel de cette décision le 14 avril 2021.

La procédure a été transmise au parquet général le 16 avril 2021 et les parties ont été convoquées à l'audience du 20 avril 2020, date à laquelle l'affaire a été renvoyée à l'audience du 22 avril 2021.

Le 19 avril 2021, le centre hospitalier a fait parvenir à la cour un certificat de situation.

Lors de cette audience, le conseil de M. / a fait valoir conformément à l'acte d'appel que son client ne présente plus de troubles rendant son consentement aux soins impossible et qu'en l'espèce, l'article 16 du code de procédure civile a été violé, le premier juge s'étant fondé sur un certificat transmis en urgence en cours de délibéré qui ne lui a donc pas été communiqué.

Sur ce

L'article 16 du code de procédure civile dispose :

Le juge doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

De cet article, il résulte que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue contradictoirement, ce qui implique que chaque partie ait la faculté de prendre connaissance et de discuter toute pièce présentée au juge.

En l'espèce, il ressort des pièces de la procédure (mails adressés par le greffe au centre hospitalier) que le certificat de situation a été adressé alors que le magistrat était en train de délibérer soit postérieurement aux débats.

Cette pièce n'a donc pas été communiquée à M. : qui n'a pas pu la discuter.

Or, la décision entreprise se fonde notamment sur cette pièce pour maintenir la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète.

Ce manquement au principe du contradictoire entache d'irrégularité la décision rendue de sorte que la main levée de la mesure d'hospitalisation doit être ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Nous, Rose- May Spazzola conseiller délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, après débats en audience publique, par décision réputée contradictoire,

Disons que l'ordonnance rendue le 12 avril 2021 par le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Versailles n'est pas intervenue régulièrement ;

Infirmos cette ordonnance ;

Ordonnons en conséquence la main levée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'hospitalisation complète dont M. : est l'objet ;

Laissons les dépens à la charge de l'État.

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Le Greffier



Le Conseiller



